

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE REJET D'EAUX PLUVIALES – LOTISSEMENT « LES
JARDINS DE SEMECOURT » SUR LA COMMUNE DE SEMECOURT (57)**

DOSSIER N°57-2014-00072

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code civil et notamment son article 640;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 juin 2014, présenté par **SCCV Terre&Aménagement**, enregistré sous le n° **57-2014-00072**

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**SCCV T&A - SEMECOURT
21, Rue de Sarre
57070 METZ**

concernant :

Le lotissement « les Jardins de Semécourt » sur la commune de SEMECOURT

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SEMECOURT où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Metz, le 3 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

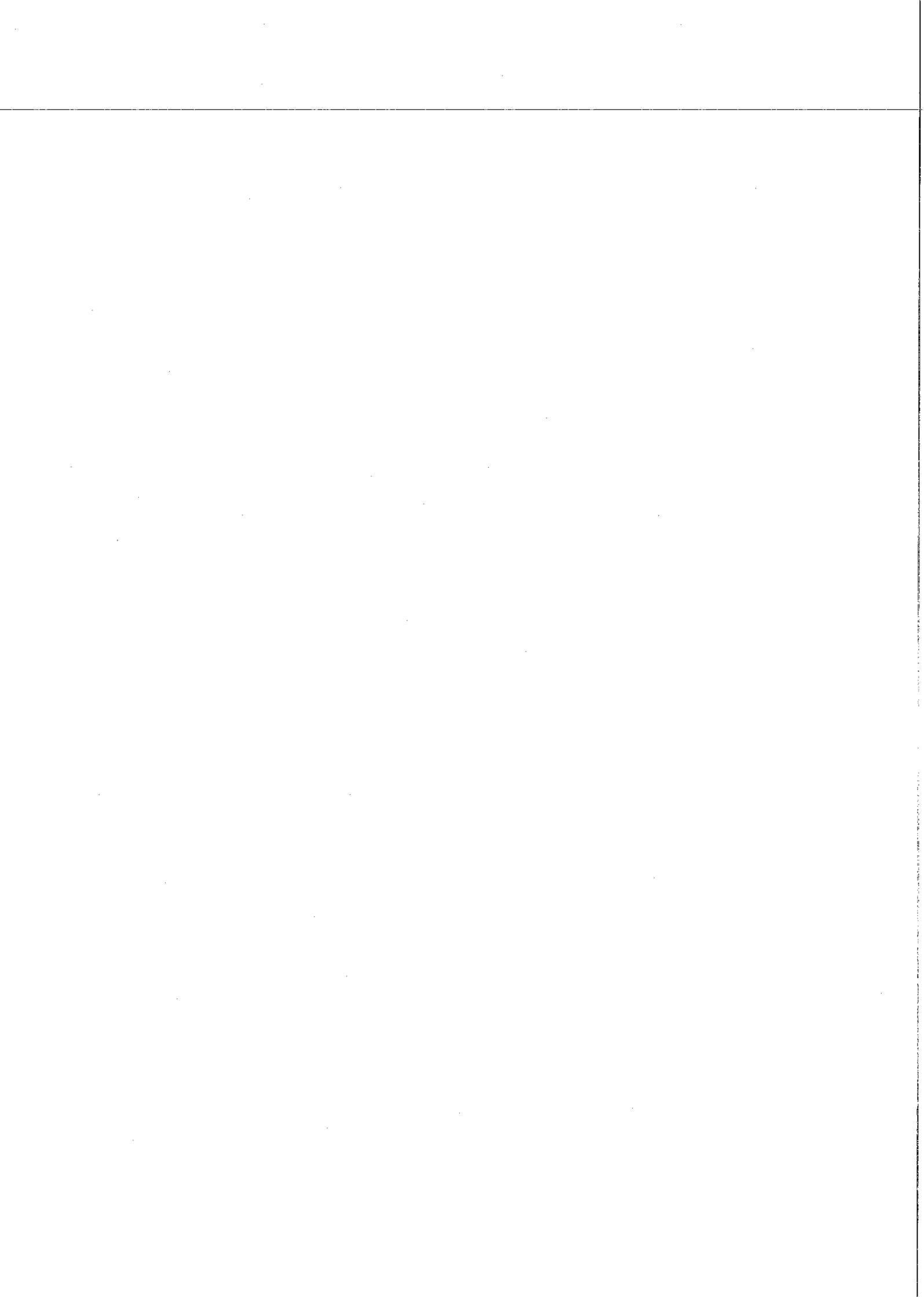
POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction Départementale des Territoires
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h
www.moselle.gouv.fr



FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES du lotissement « les Jardins de Semécourt » sur la commune de SEMECOURT

Récépissé n°57-2014-00072

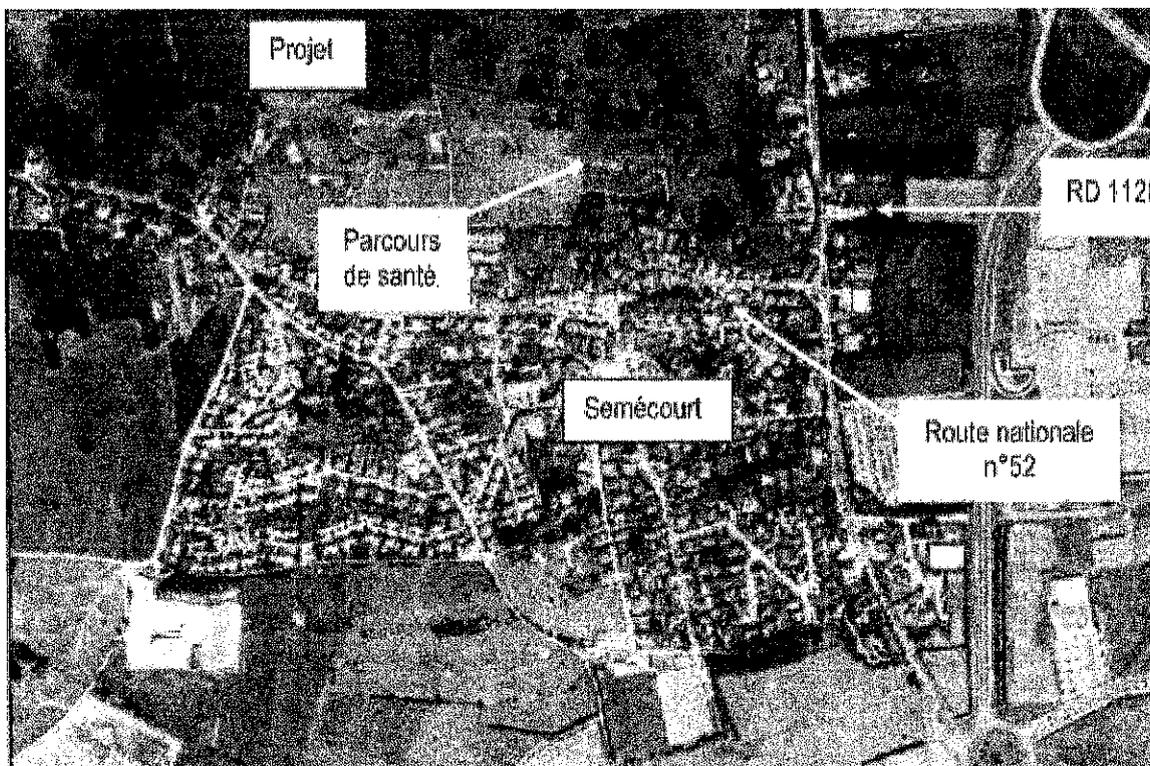
GENERALITES

Maître d'ouvrage :

SCCV Terre&Aménagement - SEMECOURT
21, Rue de Sarre
57070 METZ

Tél : 03 87 50 03 00

Plan de situation du IOTA





DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
2,71	Bassin N : 0,28 Bassin N n°2 : 0,84 Bassin Sud : 0,46	2 x 10	20 ans	348,5	Bassin enterré et noues

Les bassins Nord et Sud seront enterrés et réalisés en structure alvéolaire légère sous chaussée. Un ouvrage siphoné avec un fond de décantation sera réalisé en sortie de chaque bassin. Les ouvrages de sortie seront équipés de régulateurs de débit et d'un système de fermeture rapide en cas de pollution accidentelle.

Bassin Nord :

Longueur : 36,80 m

Largueur : 4,00 m

Hauteur : 1,32 m

Volume disponible total : 184,5 m³

Bassin Nord :

Longueur : 29,60 m

Largueur : 4,00 m

Hauteur : 1,32 m

Volume disponible total : 148,47 m³

Dans la partie Nord, une noue de 18 m³ complétera la rétention.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : cours d'eau « sans nom » qui rejoint le ruisseau de Fèves puis la Moselle 6.

Nom de la masse d'eau : Moselle 6.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Mise en place d'un ouvrage de franchissement de 13,5 mètres de long, de type ouvrage cadre, dont les dimensions intérieures sont de 1,5m par 1,5m (DN 600).

Le dispositif de franchissement sera enfoncé de 60 cm sous le niveau du fond du lit du cours d'eau afin de permettre la conservation du gabarit et du profil naturel du cours d'eau tout en préservant le libre écoulement des eaux de crue. La reconstitution du fond du lit dans l'ouvrage permettra de conserver une continuité hydraulique, sédimentaire et écologique.

La ripisylve existante sera conservée.

MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

Des plantations seront réalisées en bordure du cours d'eau, en complément de la ripisylve existante.

